

Dossier de demande d'autorisation environnementale

*Projet de parc éolien
de Saint-Symphorien-sur-Couze*

Livre 8 : AVIS ET AUTORISATIONS

Région Nouvelle-Aquitaine
Département de la Haute-Vienne (87)
Commune de Saint-Pardoux-le-Lac



Adresse du Demandeur :

SAS Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze
Chez EDF Renouvelables France
Cœur Défense - Tour B
100 Esplanade du Général De Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Adresse de Correspondance :

EDF Renouvelables France – Henry CAZALIS
48 route de Lavaur
CS 83104
31131 Balma Cedex
Tel : 05.34.26.53.30
mail : henry.cazalis@edf-en.com

Décembre 2019

SOMMAIRE

AVIS CONSULTATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS.....	3
JUSTIFICATIFS DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DES TERRAINS.....	103
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE	138
AVIS DU MAIRE SUR LE PROJET	145
AVIS DE LA COMMUNE ET DES PROPRIÉTAIRES SUR LA REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS	147

AVIS CONSULTATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

12 AOUT 2013

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud

Délégation Territoriale Limousin

Limoges, le 08/08/2013

à l'attention de

EDF Energies Nouvelles

48, route de Lavaur

B.P83104

31131 BALMA

A l'attention de M Alexandre PETRE

Nos réf. : 636/LIM/IA

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice LEBOEUF

patrice.leboeuf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05.55.48.40.21 – Fax : 05.55.48.40.01

Objet : Consultation pour un projet éolien sur les communes de Saint-Junien les Combes, Rancon, Roussac et Saint-Symphorien sur Couze, dans le département de la Haute-Vienne.

Monsieur,

Suite à votre courrier du 10 juillet 2013, j'ai l'honneur de vous informer que les polygones d'étude se situent tout ou partie à moins de 16 km de distance du radar secondaire mono-impulsion de Limoges-Blond.

La Circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'aviation civile précise dans son article 3.2 (instruction du dossier « installation classée ») que l'installation est implantée de façon à ne pas perturber de façon significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne.

La distance minimale d'éloignement d'un radar secondaire est de 16 km.

Si les projeteurs éoliens souhaitent installer des éoliennes ne respectant pas cette distance minimale, ils doivent obtenir un accord de l'aviation civile.

Cet accord éventuel est subordonné aux résultats d'une étude de compatibilité radar d'une part et d'une étude de circulation aérienne d'autre part.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Délégué Territorial Limousin

Gérard DANIEL

PJ :

Copie à :

Aérodrome de LIMOGES – Bellegarde
87100 LIMOGES

dsac-s-delegue-limoges@aviation-civile.gouv.fr

www.dsacsud.fr

Tél : 05 55.48.40.00

Télécopie : 05 55 48 40 01



PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

**Direction régionale
des affaires culturelles
du Limousin**
Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Claire Soyer
Poste : 05.55.45.66.42
Courriel : claire.soyer@culture.gouv.fr
Références : SRA/CS/CF/2013/N° 1076

EDF énergies nouvelles
à l'attention de M. Alexandre PÊTRE
48 route de Lavaur
BP 83104
31131 BALMA cedex

Limoges, le 19 août 2013

**Objet : Projet éolien en Haute-Vienne
Communes de Saint-Junien-les-combes, Rancon, Roussac et Saint-Symphorien-sur-Couze**
PJ : une carte

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint la carte des sites archéologiques présents dans l'aire d'étude du projet cité en objet.
Le projet est susceptible de faire l'objet d'un diagnostic archéologique.

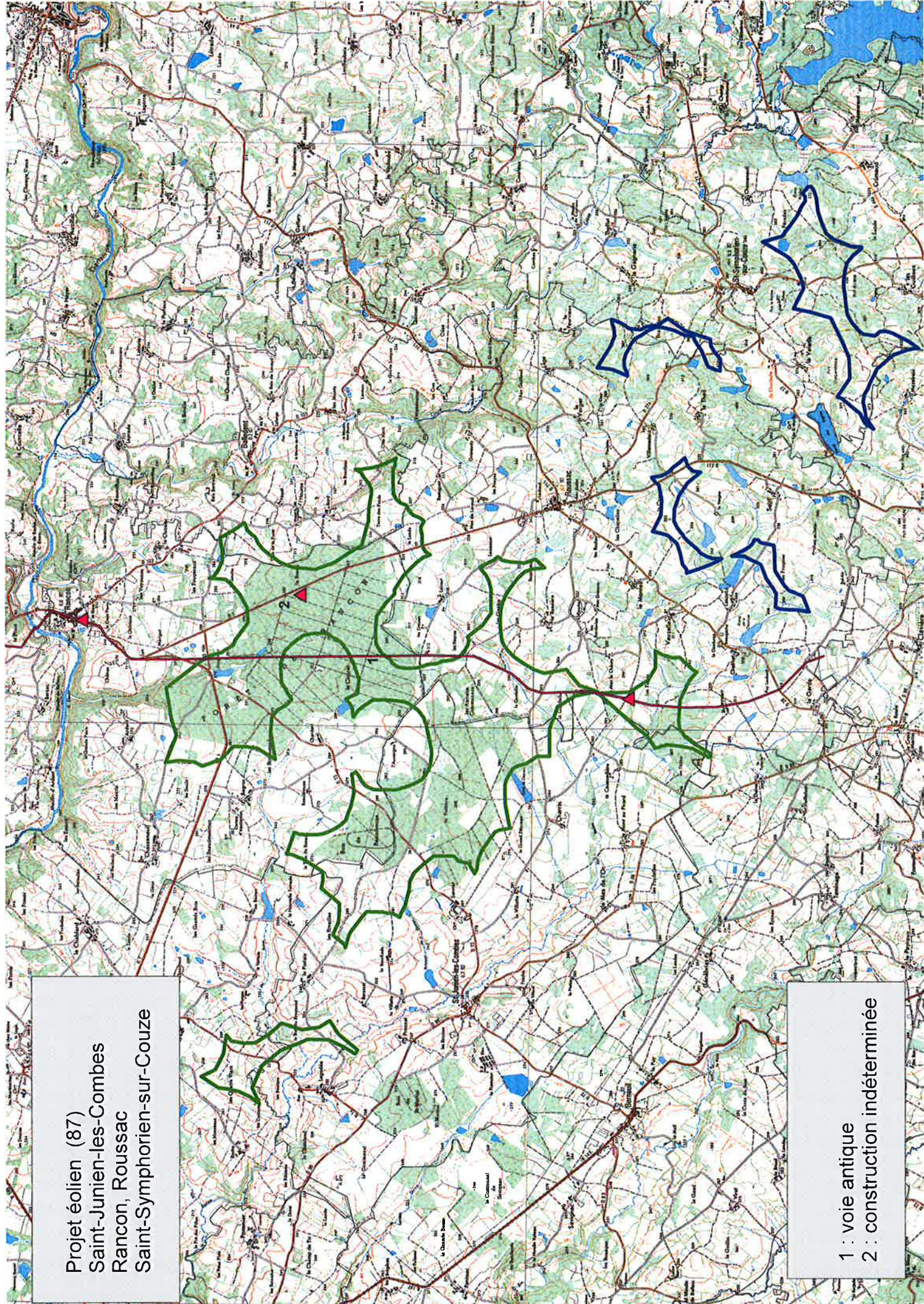
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Le Conservateur Régional
de l'Architecture et du Patrimoine



Martine FABIOUX

Projet éolien (87)
Saint-Junien-les-Combes
Rancon, Roussac
Saint-Symphorien-sur-Couze



1 : voie antique
2 : construction indéterminée



23 JUL. 2013

Maurice MERIGOUT
Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest
Département Etudes
Groupe Ingénierie Réseau Fixe
zone Limousin Poitou- Charentes
36, Boulevard Pont Achard
86030 POITIERS cedex
05 49 62 20 72
maurice.merigout@orange.com

EDF EN France
M. Alexandre PÊTRE
48, Route de Lavour
BP 83104
31131 BALMA Cedex

Poitiers, le 18 juillet 2013

Réf. : UPR SO / ETU / IRF LPC / MM 2013/114

Objet: Projet de parc éolien sur les communes de Saint-Junien-les-Combes, Rancon, Roussac et St-Symphorien-sur-Couze (87)
Servitudes PT1 et PT2

Monsieur,

Suite à votre demande, je vous informe que vos secteurs d'étude sur les communes citées en objet ne sont pas concernés par les servitudes PT1 et PT2 de France Telecom.

Je n'ai pas de remarque particulière à formuler concernant ce projet.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Po/ Gérard DELAUGE
Responsable du Groupe IRF LPC

(Diffusion Libre)



09 AOUT 2013

EDF Energies nouvelles
48, Route de Lavaur
BP 83104
31131 BALMA CEDEX

Dossier suivi par : K. JOLIBOIS
Téléphone : 05 45 35 30 00
Courriel : k.jolibois@inao.gouv.fr

N/Réf : 2013 - 324 KJ/CG

A l'attention de Monsieur PETRE

Objet : Demande de renseignements pour l'élaboration
du PLU des communes de
Saint-Junien-les-Combes, Rancon, Roussac et
Symphorien-sur-Couze (87).

Châteaubernard, le 1^{er} août 2013.

Monsieur,

Par courrier du 10 juillet 2013, vous avez sollicité l'INAO afin qu'il vous communique les informations en sa possession utiles à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme des communes de Saint-Junien-les-Combes, Rancon, Roussac et Saint Symphorien-sur-Couze (87).

Les communes de Saint-Junien-les-Combes, Rancon, Roussac et Saint Symphorien-sur-Couze sont situées dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Limousin », « Haute-Vienne », « Jambon de Bayonne », « Porc du Limousin » et « Veau du Limousin ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Ingénieur Terroir et Délimitation,

Kristèle JOLIBOIS



25 JUIL. 2013



METEO FRANCE
Toujours un temps d'avance

Météo-France

Direction Inter Régionale Sud-Ouest
7, avenue Roland-Garros
33692 Mérignac Cedex

EDF – Energies Nouvelles

à l'attention de *Alexandre Pêtre*
48, Route de Lavaur
BP 83104
31131 Balma cedex

Mérignac, le 19 juillet 2013

Enregistrement DIRSO/2013/ *601*
Réf. à rappeler 2013_07_19_Saint-Junien-les-Combes_87
Affaire suivie par Eric Mathieu
Téléphone 05 57 29 12 04

OBJET : projet éolien en Haute-Vienne.
V/Ref : courrier du 10/07/2013.

Monsieur,

Vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien.

Ce parc éolien, implanté sur les communes de Saint-Junien-les-Combes, Rancon, Roussac, et St Symphorien-sur-Couze se situerait à une distance de 102 km du radar de Cherves (86) pour la zone d'implantation la plus proche.

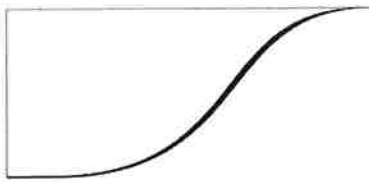
Cette distance est supérieure à celle fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne (Arrêté (NOR : DEVP1119348A-MEDDTL/DGPR) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Météo-France

<http://www.meteo.fr>

Météo-France, établissement public administratif
sous la tutelle du ministère chargé des transports

Météo-France, certifié ISO 9001-2000 par BVQI



METEO FRANCE
Toujours un temps d'avance

Dès lors, l'accord écrit de Météo-France n'est pas requis pour vous permettre de mener à bien votre projet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Ingénieur Général des Ponts,
des eaux et des forêts
Marc PAYEN
Directeur interrégional pour
Météo-France Sud-Ouest

Météo-France

<http://www.meteo.fr>

Météo-France, établissement public administratif
sous la tutelle du ministère chargé des transports

Météo-France, certifié ISO 9001-2000 par BVQI

30 JUIL. 2013



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction
régionale des
affaires
culturelles du
Limousin**

Service territorial de
l'architecture
et du patrimoine
de Haute-Vienne

L'architecte des
bâtiments de France

EDF EN FRANCE
A l'attention de M. Pêtre
48 route de Lavaur
BP 83104
31131 Balma Cedex

Limoges, le 25 Juillet 2013

NRéf. : 2013/AMP/PP/R254

**Objet : Recommandations concernant le projet éolien sur les communes de
Saint-Junien-les-Combes, Rancon, Roussac et St Symphorien-sur-Couze
PJ : Listes des monuments historiques et sites sur les communes concernées et
extraits de cartes avec report des protections au 1/25000e.
Copie : DREAL - DDT**

Monsieur,

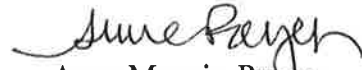
Vous m'avez consultée sur la faisabilité de réaliser un parc éolien sur les communes de Saint-Junien Les Combes, Rancon, Roussac et Saint-Symphorien sur Louze.

Vous trouverez ci-joint la liste des monuments historiques et sites sur les communes concernées, ainsi que quelques communes riveraines : Balledent, Châteauponsac, le Buis et Saint-Pardoux ; je joins également un extrait de cartes avec report des protections au 1/25000e.

Concernant le secteur 1, la proximité du Château de Sannat, inscrit au titre des monuments historiques à 500 mètres du projet, de l'ensemble des monuments protégés de Rancon : Eglise, lanterne des morts et pont sur la Gartempe, inscrits au titre des monuments historiques situés entre 2 et 3 kilomètres du projet ainsi que du site inscrit de la Vallée de la Couze, à 1 kilomètre environ du projet, pénalise très fortement l'ensemble du projet du secteur 1.

Concernant le secteur 2, il vous appartient de démontrer que des éoliennes peuvent s'intégrer dans cette zone sans dommage vis à vis du site inscrit du lac de Saint Pardoux et pour les monuments environnants.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'expression de mes sentiments distingués.



Anne Mangin-Payen

Architecte des bâtiments de France

LISTE DES MH POUR LES COMMUNES SUIVANTES :

BALLEDEMENT

Sites inscrits

- Vallée de la Couze - le 18.11.1988 - communes de Balledent et Rancon
- Vallée de la Gartempe - le 20.02.1998 - communes de Balledent, Châteauponsac et Rancon

CHATEAUPONSAC

MH classés

- Église St Thyrse - le 09.04.1910
- Camp antique dit « du Peu du Barry » ou « Camp de Chégurat » lieu-dit « Camp de César » - section A parcelles 887 - 891 à 895 - le 10.12.1981
- Pont de Châteauponsac sur la Gartempe dit « Pont Romain » - sur CD44 - le 25.01.1990

MH inscrits

- Camp à fortification concentrique dit « Peu-Buy » au lieu-dit « Étang de Lasgeas » - section D parcelles 742 - 749 à 751 - le 12.09.1979
- Maison sise 30, rue Jeanne-d'Arc et 4, rue de la Porte-fortifiée – section AE parcelle 210 - le 28.03.2000 – à l'exclusion de la toiture, refaite en 1999, et des dépendances attenantes dans le jardin
- Hôtel Mathieu de la Gorce – place Xavier-Mazurier - section AE parcelle 329 - le 11.05.2001 :
façades et toitures
vestibule d'entrée
cage d'escalier et arcades du 1^{er} étage

Site inscrit

- Vallée de la Gartempe - le 20.02.1998 - communes de Balledent, Châteauponsac et Rancon

BUIS (LE)

MH inscrit

- Croix du Buis - section A parcelle 180 - le 28.01.1986

ST-PARDOUX

MH inscrit

- Église - en totalité y compris les peintures murales – section B parcelle 1132 - le 02.11.1977

Site inscrit

- Lac de Saint-Pardoux et ses abords – le 15.12.1980 - communes de Compreignac, Razès, St-Pardoux, St- Symphorien-s/-Couze

SAINT-JUNIEN-LES-COMBES

MH inscrit

- **Façades et toitures des bâtiments du château de Sannat** – le 12.10.1998
- le logis – parcelle 37
- le bâtiment appelé « orangerie » - parcelle 39
- les écuries – parcelles 47 et 48
- le chalet du régisseur – parcelle 33
- les bâtiments de la réserve – parcelles 26, 27 et 31
- le mur de clôture bordant la RD72 et les piliers de portails – section C parcelles 47, 49, 35, 38, 34, 31, 27 et 26

RANCON

MH inscrits

- **Église** - le 16.07.1925
- **Lanterne des morts** dans le cimetière - le 16.07.1925
- **Pont sur la Gartempe** du XIII^{ème} siècle - le 17.06.1925

Sites inscrits

- **Site de Villefavard et portion de la vallée de la Semme** - le 06.01.1988 - section et parcelles (voir arrêté protection) - communes de Rancon et Villefavard
- **Vallée de la Gartempe** du pont de Gartempe aux Piliers de Lascoux – section et parcelles (voir arrêté protection) le 20.02.1998 - communes de Balledent, Châteauponsac, Rancon
- **Vallée de la Couze** – section A3 parcelles (voir arrêté) - le 18.11.1988 - communes de Balledent et Rancon

ROUSSAC

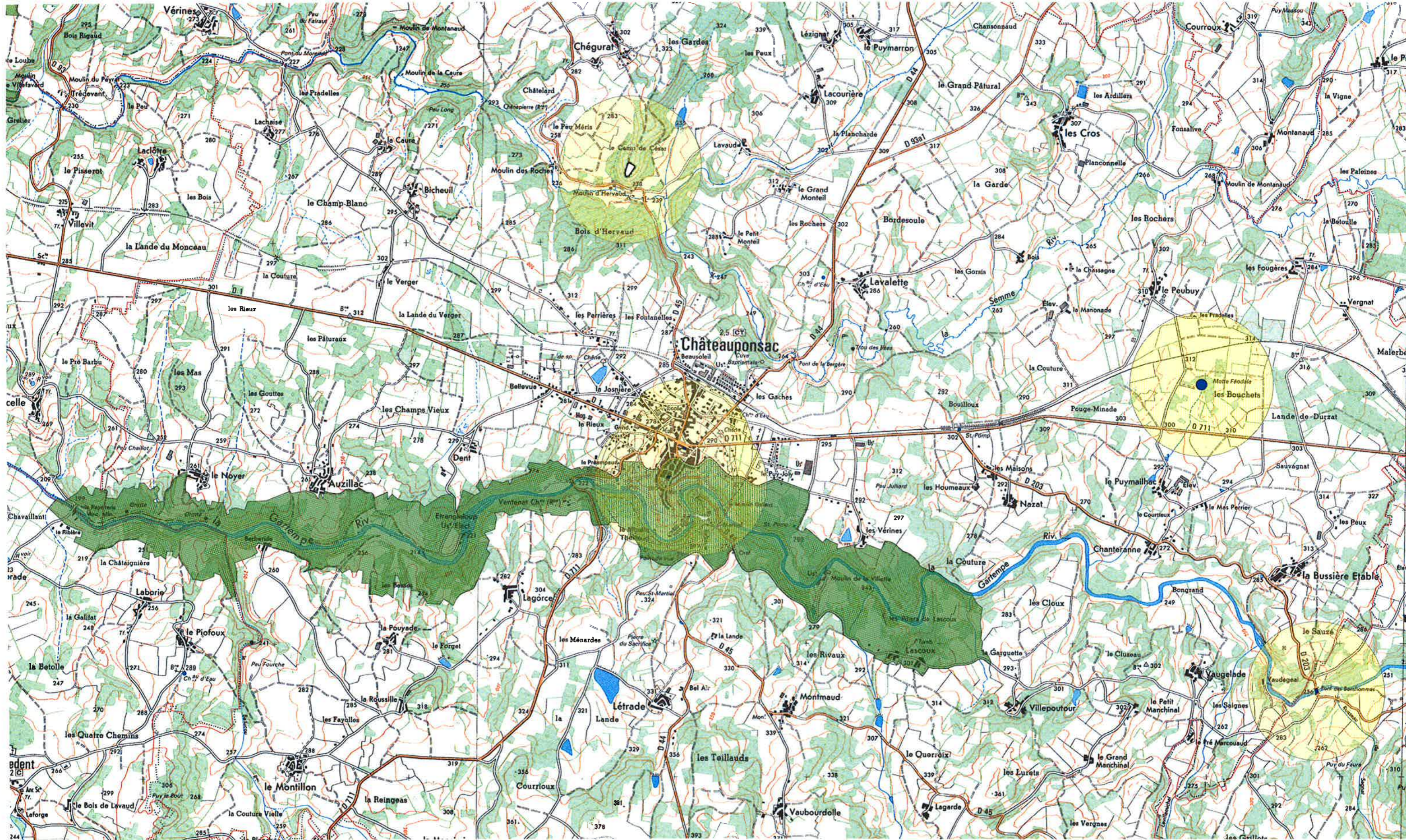
MH inscrit

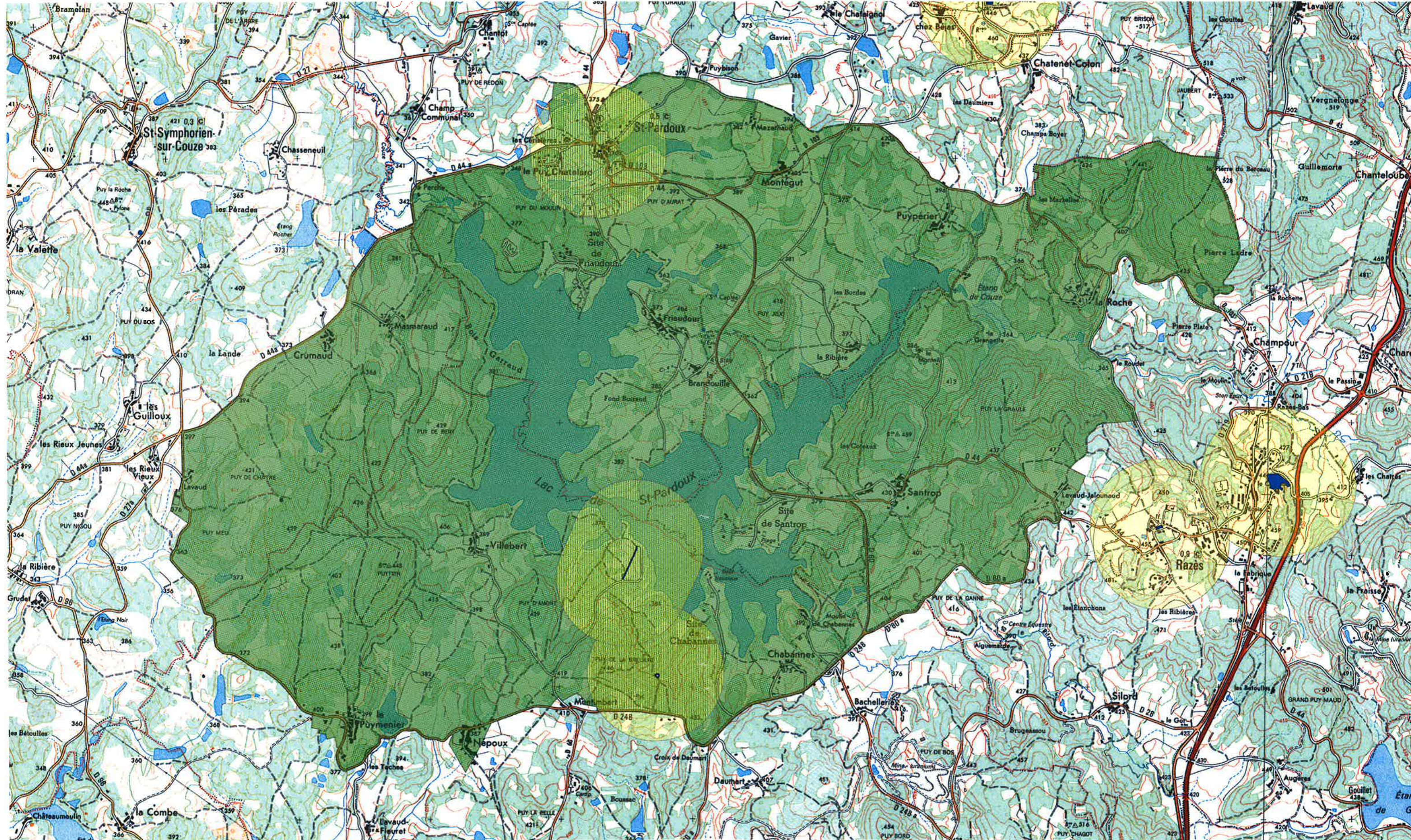
- **Croix de Sainte-Anne** non cadastrée, située à l'entrée du chemin rural de Sainte-Anne reliant le CD 27A au CR de Roussac au Verger - le 15.10.1985

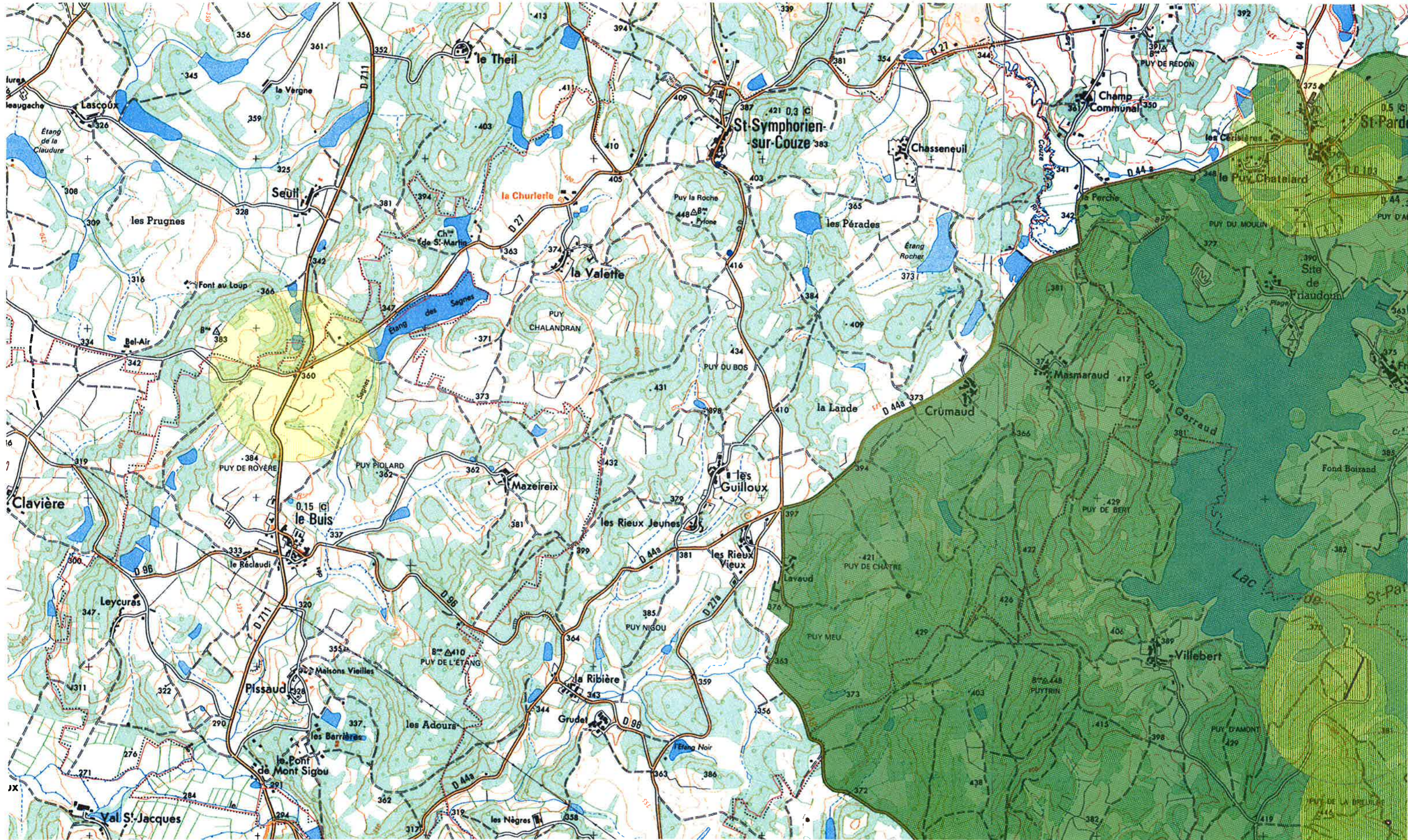
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COUZE

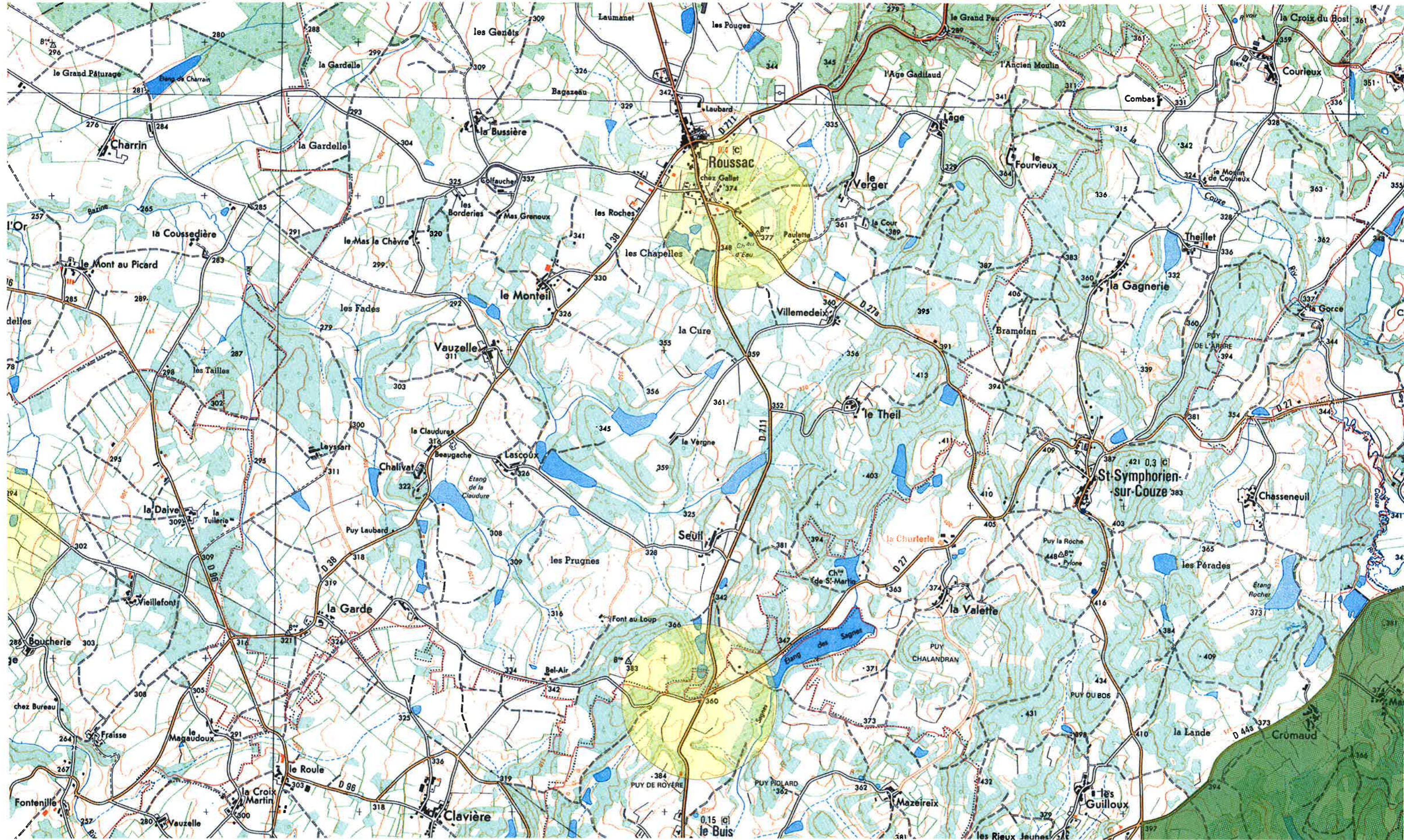
Site inscrit

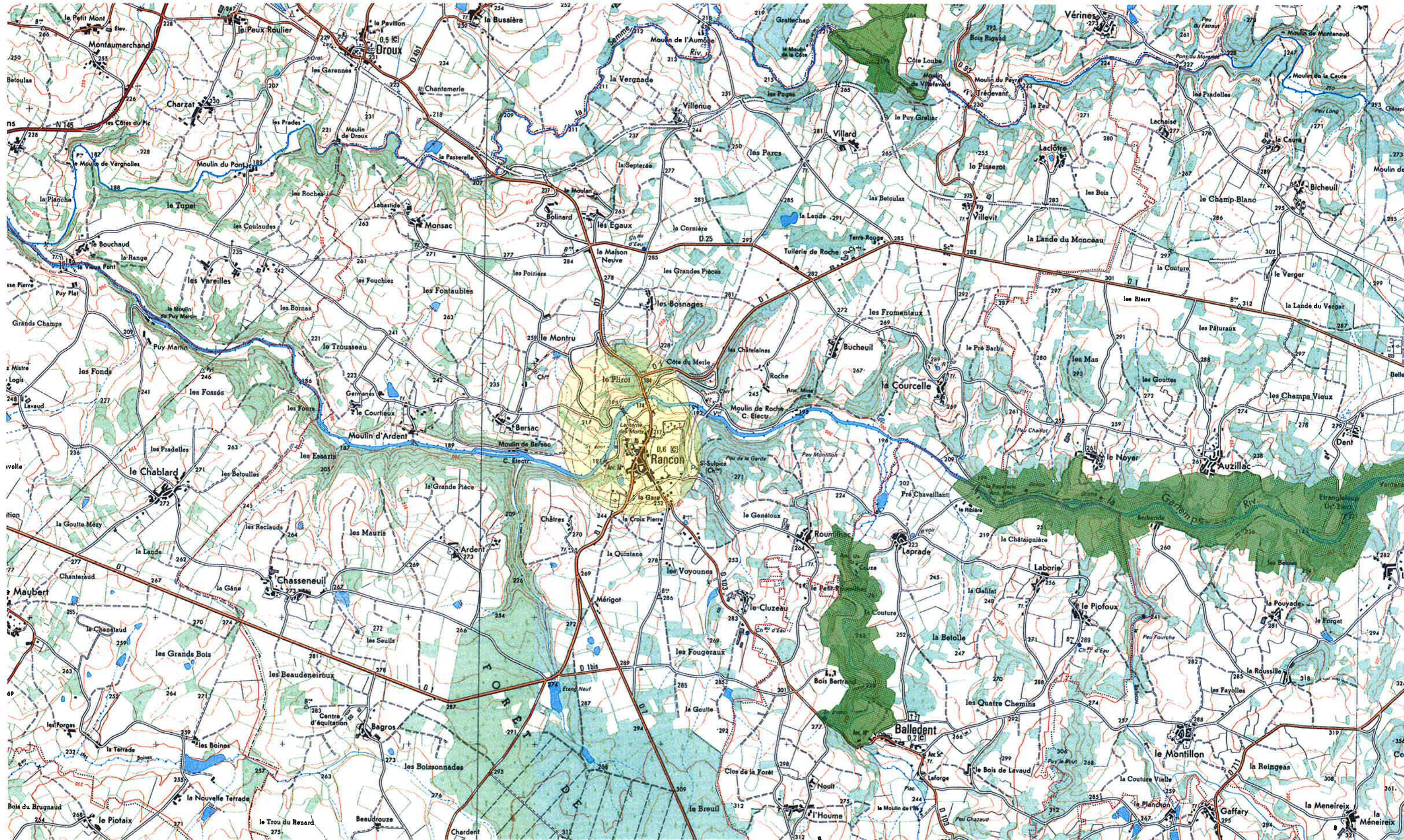
- **Lac de Saint-Pardoux et ses abords** – le 15.12.1980 - communes de Compreignac, Razès, St-Pardoux, St-Symphorien-s/-Couze

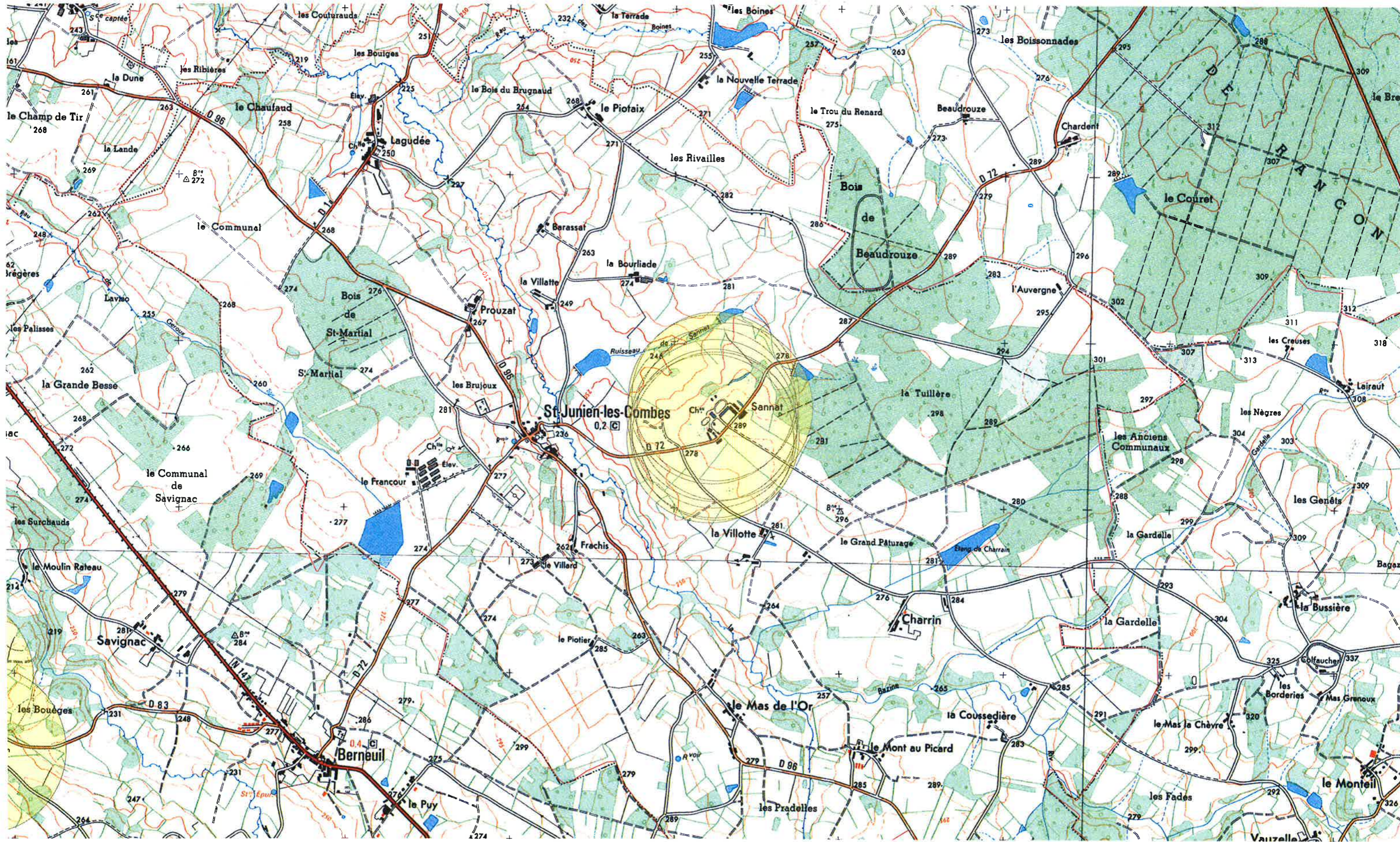














Direction Du Patrimoine

EDF Energies nouvelles
48 Route de Lavour
BP 83104
31131 Balma cedex

A l'attention de Monsieur A Pêtre

Référence : DPAT/GSP/1121/13/DB/SLP

Objet : Projet éolien sur les communes de St Junien les combes, Rancon, Rousac et St Symphorien sur couze (dept 87)

Toulouse, le 26 juillet 2013

Monsieur,

Nous accusons réception par la présente de votre mail en date du 10 juillet 2013 concernant le projet d'implantation d'éolien sur les communes citées en référence qui appelle la remarque suivante :

L'installation de champs d'éoliennes étant susceptible de perturber la réception des signaux de télévision, nous vous rappelons les dispositions législatives en la matière.

La loi relative à la liberté de communication confiée au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) la mission de protection de la réception des programmes de télévision. Pour assurer cette mission, le CSA est amené à traiter les réclamations des téléspectateurs gênés dans la réception des programmes télévisuels.

De façon générale, les perturbations liées à l'édification d'une construction sont traitées dans le cadre de l'article L.112.12 du code de la construction (cf. copie en annexe).
Celles consécutives à l'implantation de champs d'éoliennes doivent être traitées dans ce cadre.

Cet article contraint le constructeur de l'édifice susceptible (en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions) d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision pour les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, à financer les mesures compensatoires à ces brouillages. En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, le CSA peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées.

Afin d'anticiper et d'estimer les perturbations possibles, vous pouvez consulter le site <http://www.anfr.fr/index.php?cat=servitudes&> pour connaître les servitudes radioélectriques déclarées sur la zone d'implantation prévisionnelle de votre parc d'éoliennes.



TDF – SAS au capital de 166 956 512 EUR
SIREN 342 404 399 RCS Nanterre
24, chemin de la Cépière
BP 63594
31035 Toulouse cedex 1 – France
Tél. 33 (0)5 61 31 22 00 – Fax. 33 (0)5 61 31 22 01

Siège social : 106, avenue Marx Dormoy
92541 Montrouge cedex - France
Tél. 33 (0)1 55 95 10 00 - Fax 33 (0)1 55 95 20 00 - www.tdf.fr

Par ailleurs d'autres fréquences radioélectriques non protégées par des servitudes publiques (faisceaux hertziens radio, TV ou télécoms) peuvent être perturbées par l'installation de parc éolien. TDF ne peut vous fournir l'intégralité et l'exhaustivité de ces fréquences. Ces informations sont fournies à titre purement indicatif et n'engage aucunement la responsabilité de TDF.

Enfin, TDF est en mesure de vous proposer, afin de mesurer l'impact de l'implantation du parc éolien (en projet ou déjà installé) sur la qualité de la réception TV, des études de prédiction simulation et/ou des mesures de brouillages. Pour plus d'information sur cette prestation de TDF, vous pouvez contacter le service commercial audiovisuel basé à Toulouse au 05.61.31.22.00.

Nous espérons que ces informations seront susceptibles de vous éclairer dans vos démarches.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Daniel BASTIDE
Responsable Patrimoine
Limousin Poitou-Charentes

Pj : Article L112.12



Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Titre Ier : Construction des bâtiments.
 - ▶ Chapitre II : Dispositions spéciales.
 - ▶ Section 5 : Antennes réémettrices.

Article L112-12

Modifié par Loi n°89-25 du 17 janvier 1989 - art. 29 (V) JORF 18 janvier 1989

Ainsi qu'il est dit à l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, modifié par l'article 72-I de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 :

"Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil.

Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

"En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après mise en demeure non vaine d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées."

Loi 74-696 1974-08-07 art. 23
Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 - art. 72, v. init.
Code civil - art. 1384 (M)

Par:
Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 30-3 (V)



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



COMMANDEMENT DE LA DÉFENSE AÉRIENNE
ET DES OPÉRATIONS AÉRIENNES

Zone aérienne de défense Sud

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :
Adjudant-chef Laurent Mocellin

Salon de Provence, le **02 DEC. 2013**
N° **33593** /DEF/CDAOA/ZAD-SUD/Div.EA

Le lieutenant-colonel Olivier Gordé
Chef de la division environnement
aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon de Provence Air

à

Monsieur Alexandre Pêtre
EDF EN
48 route de Lavaur
BP 83104

31131 Balma Cedex

06 DEC. 2013

OBJET : avis technique concernant un projet éolien dans le département de la Haute-Vienne.

REFERENCES : a) votre lettre du 10 juillet 2013.
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

Monsieur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez un avis concernant l'implantation d'un parc éolien comprenant des éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 175 mètres sur le territoire des communes de Roussac, Saint-Junien-Les-Combes, Saint-Symphorien-Sur-Couze et Rancon (87).

Après étude de votre dossier, il ressort que votre projet, qui se situe en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques, radioélectriques ou domaniales gérée par le ministère, n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que la zone aérienne de défense sud émet un avis technique favorable à sa réalisation.



Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

De plus, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, la Défense sera amenée à demander le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Cet avis est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient compte des parcs éoliens à proximité dont la Défense a connaissance au moment de sa rédaction². Il ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir. Cet avis n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projecteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire.

Cet avis devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



POST SCRIPTUM :

Merci de joindre à vos demandes d'avis pour projet, une enveloppe au format A5, préaffranchie (50g) et renseignée à votre adresse, afin de vous retourner notre réponse.

COPIES (électroniques) :

- Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud
- Délégué militaire départemental de la Haute-Vienne

COPIE INTERNE :

- Archives

¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

² Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du Ministère de la Défense.

Limoges, le 26 août 2013

■ GROUPEMENT GESTION
DES RISQUES

Service Prévision

- N° *3892* /AS/NL
Affaire suivie par :
Cne Aurélien SABOURDY

AVIS TECHNIQUE

Objet : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN

- Communes de Saint-Junien-les-Combes, Rancon, Roussac et Saint-Symphorien-sur-Couze

Projet présenté par : EDF - M. Alexandre PETRE

Votre note du : 10 juillet 2013
Reçu le : 16 juillet 2013

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude de ce projet n'appelle aucune observation de ma part.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

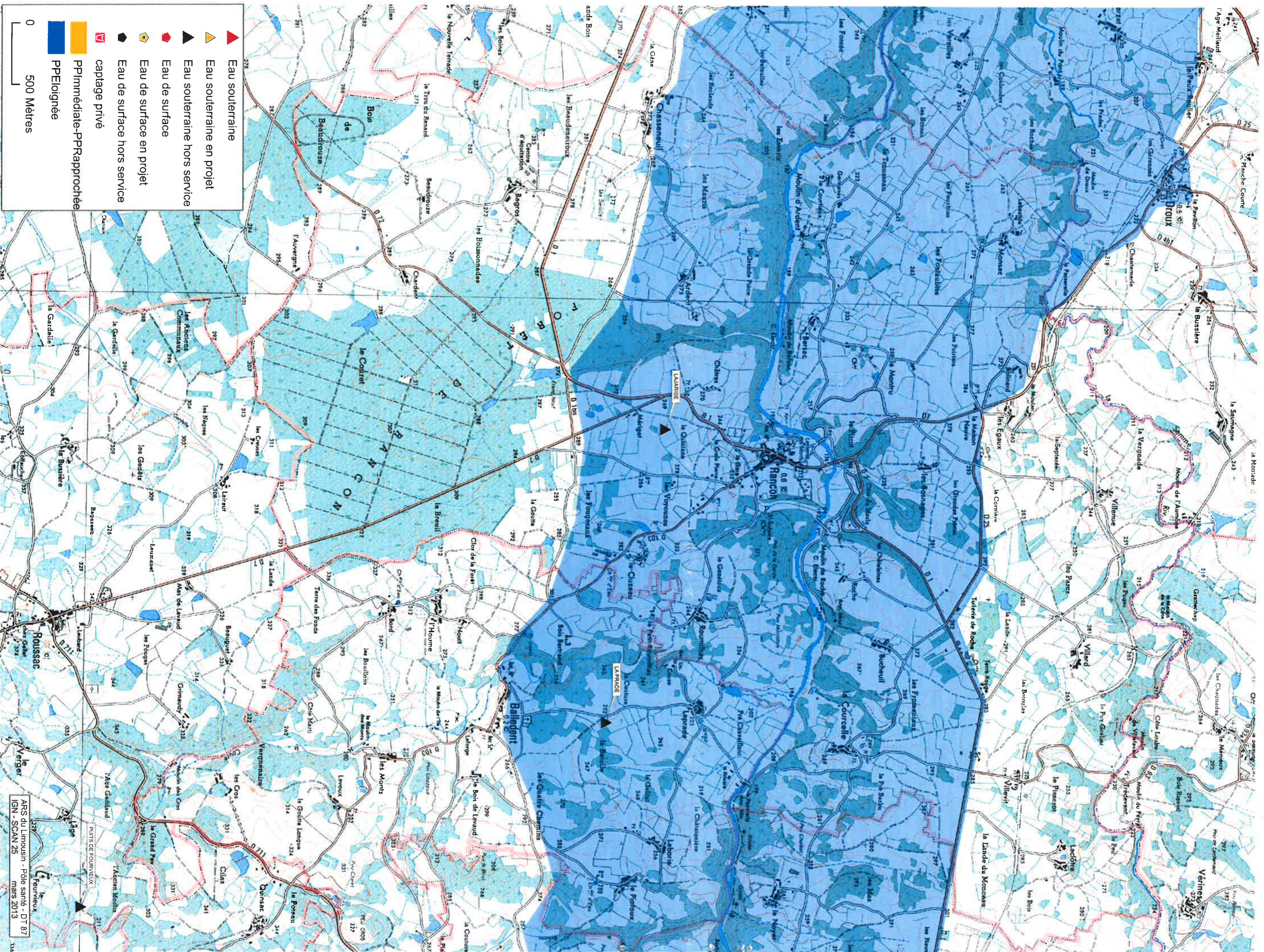


Lcl Jean Yves LAMBROUIN

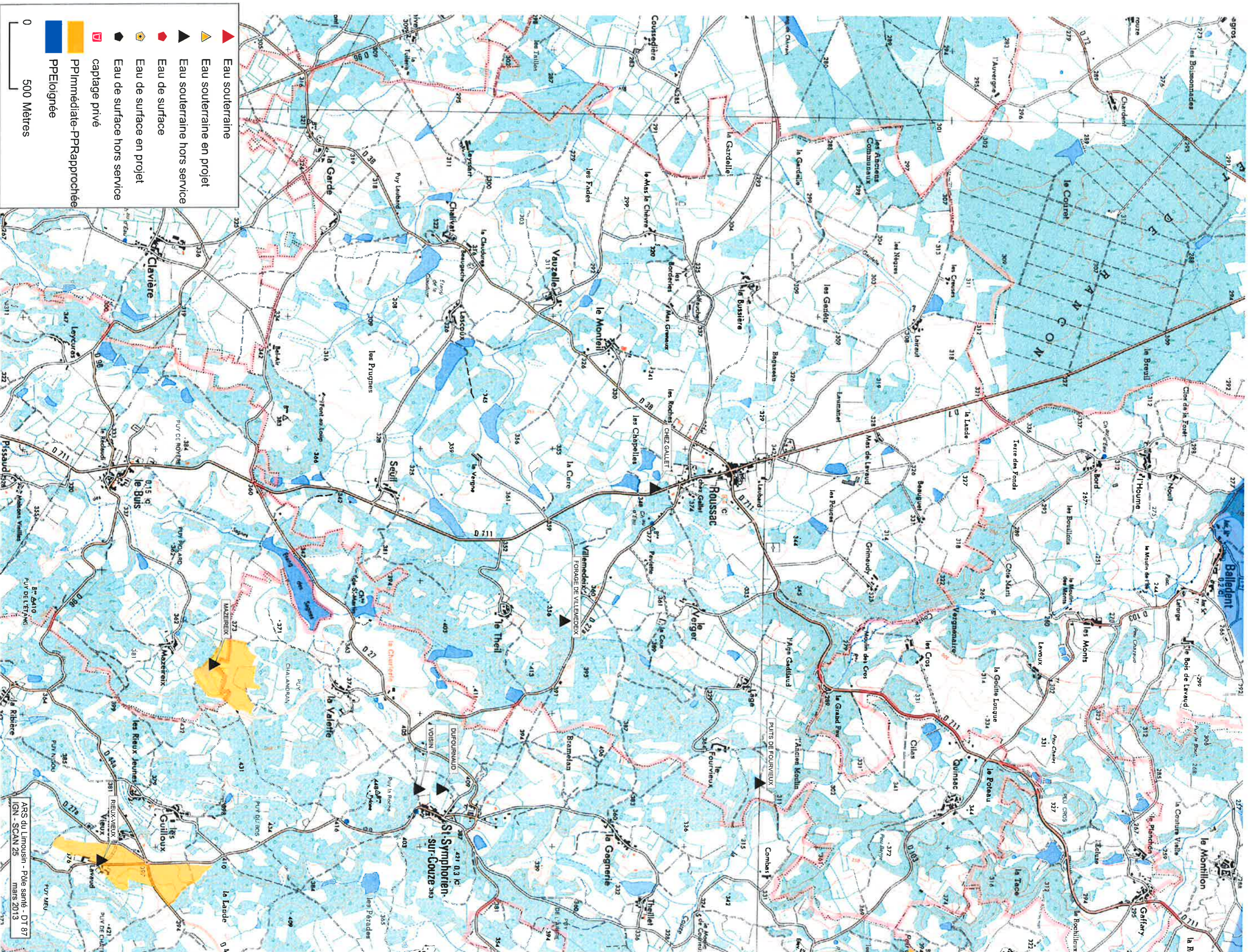
Destinataire :

EDF EN France
M. Alexandre PETRE
48, Route de Lavar
BP 83104
31131 BALMA CEDEX

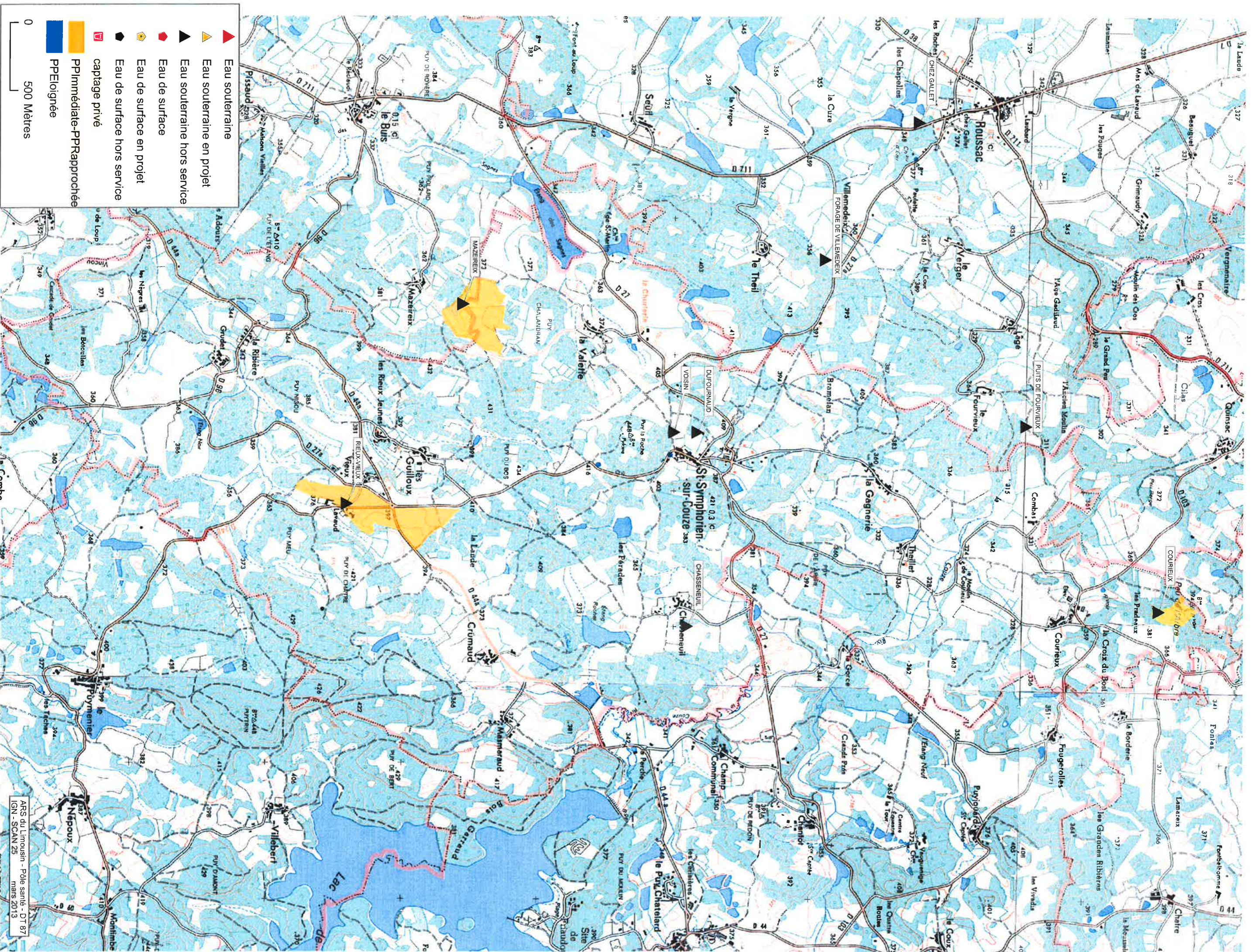
Implantation des captages d'AEP et des périmètres de protections sur la commune de RANCON



Implantation des captages d'AEP et des périmètres de protections sur la commune de ROUSSAC



Implantation des captages d'AEP et des périmètres de protections sur la commune de ST SYMPHORIEN-SUR-COUZE



Implantation des captages d'AEP et des périmètres de protections sur la commune de ST JUNIEN-LES-COMBES

